

Le 8 décembre 2010 FIN C

**1790 Personnel cantonal et personnel enseignant : progressions individuelles de traitement en 2011**

A. Pour le **personnel cantonal** : en vertu des articles 72 et suivants de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers) et des articles 44 et suivants de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers) ainsi que de l'arrêté du 8 décembre 2010 « Mesures salariales de 2011 : décision de principe », le Conseil-exécutif arrête :

1. Une part de 1,1 pour cent de la masse salariale (environ 16,5 mio fr.) est affectée aux progressions individuelles de traitement du personnel cantonal au 1<sup>er</sup> janvier 2011.
2. En référence à la structure du personnel fin octobre 2010, la Chancellerie d'Etat et les Directions peuvent affecter les montants suivants aux progressions individuelles de traitement (sous réserve de changements de la structure du personnel d'ici la fin de l'année 2010):

Institution	Montant en francs
Autorités judiciaires <sup>1)</sup>	691 000
CF et BSPD <sup>2)</sup>	43 000
CHA	108 000
ECO	772 000
SAP	1 955 000
JCE	1 462 000
POM	3 723 000
FIN	1 076 000
INS	1 079 000
UNI	2 750 000
HESB	1 371 000
HEP	531 000
TTE	912 000
<b>Total</b>	<b>16 473 000</b>

- 1) Le montant alloué aux autorités judiciaires devrait changer sensiblement après la mise en œuvre de la réforme de la Justice au 1<sup>er</sup> janvier 2011.
- 2) Contrôle des finances et Bureau pour la surveillance de la protection des données

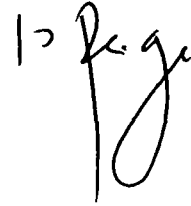


3. En ce qui concerne de nombreuses fonctions, il est à constater que le personnel âgé d'environ 30 à 45 ans qui travaille depuis de nombreuses années au service du canton accuse un retard salarial par rapport à la concurrence. Les moyens disponibles pour les agents et agentes cantonaux soumis à l'évaluation des performances et du comportement, qui détermine la progression des traitements, doivent donc être affectés en priorité à cette catégorie de personnel.
  4. Deux échelons de traitement sont octroyés (progression automatique) aux fonctions ne faisant pas l'objet d'une évaluation des performances et du comportement conformément à l'article 47, alinéa 1 OPers. Les fonds nécessaires sont compris dans les montants indiqués au chiffre 2. Il a été tenu compte des besoins différant d'une Direction à l'autre du fait des structures propres de chacune.
  5. Deux échelons de traitement sont octroyés au personnel engagé pour une durée déterminée qui ne fait pas l'objet d'une évaluation des performances et du comportement (voir art. 48 OPers).
  6. Deux échelons de traitement sont octroyés aux membres du personnel de nettoyage ne faisant pas l'objet d'une évaluation des performances et du comportement (voir art. 49 OPers), pour autant qu'ils n'aient pas encore atteint le 40<sup>e</sup> échelon de traitement.
  7. Les agents et agentes affectés à un échelon de départ bénéficient de la progression accélérée du traitement conformément à l'article 7 de l'ordonnance du 13 septembre 2006 sur les échelons de départ (OED). Les fonds nécessaires à la progression accélérée du traitement ne sont pas compris dans les montants indiqués au chiffre 2.
  8. Le présent arrêté est exécuté au niveau de chaque Direction. Les Directions et la Chancellerie d'Etat bénéficient pour cela de l'appui de la Direction des finances.
- B. Pour le **personnel enseignant** : en vertu de l'article 14, alinéa 2 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE) et de l'article 32, alinéa 1 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du personnel enseignant (OSE) ainsi que de l'arrêté du 8 décembre 2010 « Mesures salariales de 2011: décision de principe », le Conseil-exécutif arrête:
1. Deux échelons de traitement sont octroyés le 1<sup>er</sup> août 2011 à tous les membres du personnel enseignant qui n'ont pas encore atteint le traitement maximum, pour autant qu'ils aient, à cette date, une année entière de pratique à leur actif au sens de l'article 32, alinéa 1 OSE.
  2. Les membres du personnel enseignant qui, le 1<sup>er</sup> août 2011, ont à leur actif une année entière de pratique au sens de l'article 32, alinéa 1 OSE, bénéficient, en plus des échelons de traitement prévus au chiffre 1, de
    - a) de deux échelons de traitement supplémentaires, s'ils ont, à cette date, une à six années au plus d'expérience professionnelle, ou
    - b) d'un échelon de traitement supplémentaire s'ils ont, à cette date, plus de six et jusqu'à douze années d'expérience professionnelle.
  3. La Direction de l'instruction publique est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté.

A la Chancellerie d'Etat et aux Directions, pour elles-mêmes et à l'intention de leurs offices et établissements, au Contrôle des finances, au Bureau pour la surveillance de la protection des données, à la Cour suprême, au Ministère public, aux tribunaux des mineurs, au Tribunal administratif, à la Commission des recours en matière fiscale, aux préfetures, pour elles-mêmes et à l'intention des offices de l'administration décentralisée de la justice et des tribunaux de leur district.

Certifié exact

Le chancelier:

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. g.' with a large, stylized flourish below the letters.

SCT  
7150